

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-095608-165

DATE : 1^{er} mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

COALITION VERTE

Demanderesse

c.

TECHNOPARC MONTRÉAL

et

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT, VILLE DE MONTRÉAL

et

**MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC,
a/s PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Défendeurs

JUGEMENT

1. APERÇU

[1] Peut-on concilier développement et protection de l'environnement? Cette question qui fait tous les jours la manchette est au cœur du débat dont le tribunal est saisi. Qui en a la responsabilité et qui doit choisir si cette conciliation n'est pas possible? Quel est le rôle de la Cour supérieure dans un tel cas?

[2] Il est ici question du remblayage de certaines parties d'un terrain maintenant connu sous le nom « Éco-campus Hubert Reeves », dans l'arrondissement St-Laurent de la ville de Montréal, qui sont des « milieux humides », de même que de la protection de l'habitat d'un oiseau migrateur, le petit blongios.

[3] Coalition verte conteste la légalité des autorisations qui ont permis ce remblayage et d'autres travaux et réclame l'interdiction de travaux supplémentaires ainsi que la remise en état des lieux.

2. LE CONTEXTE

A. Le terrain de l'Éco-campus Hubert-Reeves

[4] Le terrain de l'Éco-campus Hubert Reeves¹ est un triangle tronqué formé par le chemin St-François qui longe les pistes de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal, le prolongement du boulevard Alfred-Nobel, la rue Alexander-Fleming, dans l'arrondissement St-Laurent et une ligne nord-sud à l'est du terrain.

[5] Autrefois composé de terres agricoles, aujourd'hui en friches, l'Éco-campus appartenait à Technoparc Montréal qui l'a cédé en décembre 2019 à la Ville de Montréal.

[6] On retrouve à l'ouest de l'Éco-Campus un vaste terrain en friches, appartenant à Aéroports de Montréal². S'y situe le « Marais des Sources ». Toujours plus à l'ouest se trouve un terrain de golf aménagé sur des terres qui appartiennent elles aussi à ADM, complétant un réseau de terrains non bâtis propice à la présence faunique, plus particulièrement celle des oiseaux.

[7] Vers l'est, de l'autre côté d'Alexander-Fleming, l'Éco-Campus est bordé par un terrain appartenant à la société Morguard, lui aussi en friches. À l'extrémité est de cette parcelle, se trouve un autre terrain qui appartenait aussi à Technoparc, sur lequel est situé le « Marais IPEX ».

[8] La construction de routes, d'édifices et de stationnements a perturbé l'écoulement naturel des eaux de tous ces terrains, qui se déversaient dans le ruisseau Bertrand, tributaire de la Rivière-des-Prairies.

[9] Certaines portions du site ont été remblayées.

[10] Les castors se sont mis de la partie. Il en est résulté un réseau de marais et de marécages d'origine anthropique que les oiseaux nicheurs du Québec ont adopté au point où le site constitue un « *hot spot* » pour les observateurs d'oiseaux. Dans le triangle qui nous intéresse, on retrouvait ce que les témoins ont appelé l'Étang aux

¹ « L'Éco-campus ».

² « ADM ».

Hérons, ou « Marais Hubert Reeves », à l'intersection d'Alexander-Fleming et Alfred-Nobel, de même qu'une zone humide, le « Petit marais Hubert Reeves », au sud, le long du chemin St-François³. Les castors ont depuis été trappés.

B. Technoparc Montréal

[11] Le Centre d'initiative technologique de Montréal⁴, un organisme sans but lucratif, a été créé en 1987 pour offrir des espaces aux entreprises d'innovation technologique. En 1992, l'Assemblée nationale adopte la *Loi concernant la Ville de St-Laurent*⁵, par laquelle la ville est autorisée à faire l'acquisition de terrains qu'elle pourra céder à CITEC.

[12] CITEC deviendra Technoparc Montréal⁶. Les terrains du Technoparc sont situés dans la zone industrielle de Ville St-Laurent, à l'Ouest de l'Autoroute 13, au sud de l'Autoroute 40. Ville St-Laurent est devenue l'arrondissement St-Laurent de la ville de Montréal en 2002.

[13] Le financement de Technoparc a toujours été d'origine municipale, à 100 %. Technoparc a aménagé ses terrains dans la partie nord du site. Ils ont été loués ou vendus à des sociétés à la haute pointe de la technologie, dans les domaines pharmaceutique, de l'information et aéronautique, entre autres. Sept mille personnes y travaillent.

[14] La partie sud, qui nous occupe, est-elle aussi destinée à un aménagement voué à la recherche industrielle. Plusieurs projets de développement ont été élaborés. Tous impliquaient des constructions dans le milieu humide de l'Étang aux Hérons et du Petit marais Hubert-Reeves, jusqu'à ce que la dernière version prévoie la protection de la majeure partie des milieux humides.

C. Le projet

[15] Le Projet dont il est question ici peut se résumer comme suit⁷: construction d'une digue autour de l'étang aux Hérons; prolongement du boulevard Alfred-Nobel en arc de cercle; construction de six bâtiments et stationnements le long du boulevard; conservation de 46 % de la superficie du terrain en milieu humide; assèchement du Petit marais Hubert-Reeves. Comme nous le verrons, les études et les certificats d'autorisation porteront sur une zone qui dépasse les limites de l'Eco-campus.

[16] Les bâtiments et stationnements sont destinés à être vendus à des entreprises de haute technologie.

³ Les plans intégrés à la pièce DP-3, soit l'analyse d'IBI DAA en date de mars 2012, permettent de localiser les différentes zones de milieux humides et les interventions proposées.

⁴ « CITEC ».

⁵ Projet de loi 281 (privé), adopté le 8 avril 1992. LQ 1992, c. 69.

⁶ « Technoparc ».

⁷ Le « Projet ».

[17] La plus grande partie de l'Éco-campus, située à l'ouest, là où se trouvent les milieux humides, sera entièrement préservée. Seule la portion sud-est du territoire accueillera les entreprises. Tel que rapporté, le petit marais, au sud, a été asséché.

[18] Le Projet va cependant au-delà de l'Éco-campus. Il tient compte du complexe hydrique auquel se rattache l'étang aux Hérons, qu'alimentaient deux ruisseaux impactés par les travaux.

[19] Il implique la revitalisation du ruisseau Bertrand, la protection de zones humides à l'extérieur de l'Éco-campus, ainsi que l'élargissement de la zone de protection minimale de dix mètres autour des milieux humides.

[20] Le Projet s'inscrit dans le Plan concept de l'Éco-territoire de la Coulée verte du Ruisseau Bertrand⁸. Il s'agit d'un vaste territoire qui se déploie dans trois arrondissements (Saint-Laurent, Ahuntsic-Cartierville et Pierrefonds-Roxboro) et deux villes liées (Dollard-Des Ormeaux et Dorval). La partie du Plan qui concerne notre dossier est identifiée comme le « Pôle des Sources ».

[21] D'une superficie totale de près de 40 hectares, le parc-nature des Sources se trouve sur deux entités séparées par le chemin Marie-Curie. Le secteur est composé d'une mosaïque de milieux humides ainsi que de friches herbacées et arbustives. Celles-ci sont protégées par le projet de conservation de l'Éco-campus. Le secteur à l'ouest du chemin Marie-Curie présente un complexe de milieux humides et des espaces boisés. La viabilité du ruisseau Bertrand est en partie tributaire des marais et marécages qui se trouvent dans le pôle des Sources.

[22] Le Projet est ainsi décrit au Rapport d'analyse du 21 janvier 2013⁹ remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs¹⁰ pour fins d'émission des certificats :

NATURE DU PROJET

Le requérant, Technoparc Montréal (Technoparc), veut réaliser un projet global de développement et de conservation de milieux naturels qui couvrira 60,65 hectares du Technoparc, dans l'arrondissement Saint-Laurent à Montréal.

Les terrains composant le Technoparc comportent de nombreux milieux humides, dont certains de grande taille et de grand intérêt écologique, quelques cours d'eau ainsi que des milieux terrestres d'intérêt, et c'est pour cette raison que le requérant a décidé d'effectuer une planification globale du développement du secteur tout en y conservant les milieux d'intérêt écologique élevé.

⁸ Pièce DT-5.

⁹ Pièce DP-1.

¹⁰ Le ministère est aujourd'hui celui de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, nom qui sera utilisé dans le jugement (MELCC).

Le projet qui fait l'objet de la présente demande de certification d'autorisation vise le remblayage de milieux humides de faible valeur écologique pour permettre la mise en place de bâtiments et de stationnements. En contrepartie, un corridor de haut intérêt écologique sera préservé par la conservation de milieux humides d'intérêt, d'un cours d'eau en lien avec ces milieux humides ainsi que de milieux terrestres adjacents. Une description plus détaillée des compensations se trouve à la section VIII.

Certains des lots présents dans le Technoparc appartiennent à la compagnie Morguard. ... Ces lots comportent des milieux humides et un cours d'eau, mais le propriétaire de ces lots n'est pas prêt à déposer une demande de certificat d'autorisation pour le développement de ces lots. Il est à noter qu'une partie de la zone de conservation projetée est située sur des terrains appartenant à Morguard. Cette zone de conservation n'est cependant pas comptabilisée dans le calcul des compensations pour le présent dossier.

Les travaux sont prévus débuter en 2013, suite à l'émission de l'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE et s'échelonner sur une période de 7 ans.

[23] Les certificats d'autorisation (CA) suivants ont été émis permettant des travaux dans ces milieux humides pour la réalisation du Projet, les quatre premiers étant émis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹ :

- i. **6 février 2013** : CA prévoyant le remblayage de 7,17 hectares de milieux humides et de 0,45 hectare d'un tronçon de cours d'eau et de sa bande riveraine, en contrepartie de la préservation d'une superficie de 15,77 hectares¹²;

[24] Le CA prévoit :

- Une compensation pour la perte des milieux humides et du tronçon de cours d'eau;
- La conservation in situ de 11,65 ha de milieux humides, dont 11,27 ha sont en lien hydrique;
- La protection de 5,61 ha de milieux terrestres agissant comme bande tampon pour les zones humides;
- La mise en valeur par la plantation de végétaux indigènes sur 1,12 ha de milieux terrestres adjacents aux milieux humides;
- La conservation des cours d'eau; et le contrôle du nerprun et du phragmite dans les zones de conservation.

¹¹ RLRQ c. Q-2, la « LQE ».

¹² Pièce DP-2.

[25] Le 17 septembre 2014, conformément aux engagements souscrits par Technoparc dans le cadre de la délivrance du CA du 6 février 2013, cette dernière dépose une demande de CA visant spécifiquement :

- L'aménagement d'une digue sur une superficie de 1 710 mètres carrés;
 - L'aménagement de trois nouvelles sections de cours d'eau sur une superficie totale de 1 920 mètres carrés;
 - Le remblayage d'une portion de cours d'eau de 225 mètres carrés;
 - L'aménagement de chambres déversoirs sur 20 mètres carrés;
 - L'abattage d'arbres sur 55 155 mètres carrés à l'intérieur d'un marais et d'un marécage.
- ii. **21 mars 2014** : modification du CA du 6 février 2013 pour permettre l'abattage et le défrichage d'arbres sur 23-24 m² en milieux humides, dans l'assiette du prolongement du Boulevard, dans la zone de conservation du Projet en vue de la préparation du terrain pour les installations futures¹³;
- Dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE à venir, il a été convenu que Technoparc inclurait la mise en place de la zone de tronçons de digues pour maintenir un certain niveau d'eau dans le marais de la zone de conservation pour éviter le réchauffement de l'eau et l'envahissement par le phragmite et pour éviter les inondations sur les terrains développés¹⁴. Cette demande sera finalement traitée en vertu de l'article 22 LQE.¹⁵
- De plus, différentes interventions, comme la mise en place d'un chemin préférentiel dans le marécage pour l'écoulement de l'eau et le remblayage d'une section d'un cours d'eau pour le cheminement adéquat des eaux, sont également à prévoir dans la zone de conservation.¹⁶
- iii. **23 mars 2015** : CA autorisant les travaux d'aménagement d'un marais et d'un marécage sur quatre lots, y compris une digue sur 1 717 m² et l'abattage d'arbres sur 5 155 m²¹⁷.
- iv. **9 septembre 2016** : modification du CA du 23 mars 2015 relative à l'échéancier des travaux, à l'enlèvement du régulateur de débit à la

¹³ Pièce DP-40 (en liasse).

¹⁴ Pièce DP-40 (en liasse).

¹⁵ Pièce DP-44 et témoignage de madame Marie Lapierre.

¹⁶ Pièce DP-40 (en liasse).

¹⁷ Pièce DP-44.

sortie du marais et à la capacité du régulateur de débit à la sortie du marécage¹⁸.

- v. **Le 15 avril 2016**, le Ministère délivre un CA en vertu de l'article 32 LQE autorisant l'installation de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial sur plusieurs lots en vue du prolongement du Boulevard Alfred Nobel, ainsi que l'aménagement de noues de part et d'autre de celui-ci, y compris deux exutoires au marais et au marécage¹⁹.

[26] Des travaux ont été réalisés sur le site : le boulevard Alfred-Nobel a été prolongé. Une digue a été construite le long de l'Étang aux Hérons. Plusieurs milliers d'arbres ont été coupés pour réaliser ces travaux.

[27] Certes, la coupe d'arbres et le défrichage ont un impact négatif sur l'environnement en réduisant la couverture ombragée et les sites de nidification pour les oiseaux. Cependant, cette coupe était nécessaire pour la mise en place du sentier-digue et la réalisation d'autres interventions qui permettront de maintenir un certain niveau d'eau dans le marais pour éviter son réchauffement et son envahissement par le phragmite, tel qu'il sera expliqué ci-après.

[28] Une station du Réseau express métropolitain²⁰ est en construction aux abords de l'Éco-Campus. Le trajet du REM entre le Technoparc et l'Aéroport Trudeau sera souterrain.

D. Demande d'injonction et procédures judiciaires

[29] Lors de l'annonce des travaux de construction, en 2016, la demanderesse Coalition verte, une association sans but lucratif vouée à la conservation, la protection et la restauration de l'environnement, craignant principalement la destruction d'habitat faunique aviaire et la disparition d'oiseaux nicheurs, s'adresse à la Cour supérieure pour obtenir l'arrêt des travaux.

[30] Le 27 septembre 2016, la juge Guylaine Beaugé refuse l'injonction interlocutoire provisoire demandée²¹. La juge rejette plusieurs des arguments qui sont à nouveau présentés au fond :

- Refus du Ministre d'exercer sa compétence

[39] La Coalition avance que le Ministre a refusé d'exercer sa compétence en délivrant le CA du 6 février 2013 prématurément, sans s'assurer que le dépôt de contaminants respectera les dispositions de la LQE,

¹⁸ Pièce DP-72.

¹⁹ Pièce DP-54.

²⁰ « REM ».

²¹ *Coalition verte c. Technoparc Montréal*, 2016 QCCS 4745.

et sur la base de l'engagement futur, indéterminé et incertain de Technoparc de produire une caractérisation environnementale du site. Elle en veut pour preuve le libellé insatisfaisant du CA qui renvoie aux documents transmis par Technoparc avec sa demande, comprenant « un engagement du promoteur à produire une caractérisation environnementale du site ».

- [40] À sa face même, cet argument ne saurait tenir, car l'allégation voulant que le CA ne se fonde sur aucune étude ou analyse des habitats fauniques ne repose sur aucune preuve. Il s'agit au mieux d'un argument de texte basé sur la formulation du CA, mais qui ne prend pas en compte, notamment, la liste des évaluations environnementales transmises au Ministère par Technoparc après le dépôt de sa demande, parmi lesquelles des caractérisations des sols communiquées au plus tard le 21 janvier 2013, soit avant la délivrance du CA.
- Le CA contrevient à la LQE
- [41] La Coalition argue que le CA contrevient à la LQE, car il s'avère non conforme à la LEP, au Programme de rétablissement du petit Blongios au Canada [2014] (Programme de rétablissement), ainsi qu'à l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec [2013], les travaux portant atteinte à un habitat essentiel protégé, celui du Petit Blongios.
- [42] L'article 61(1) LEP stipule l'interdiction de détruire l'habitat essentiel d'une espèce. Toutefois, les défenderesses font valoir qu'en vertu de son second alinéa, cette disposition ne s'applique qu'aux habitats essentiels que le gouverneur en conseil désigne par décret.
- [43] En l'instance, *prima facie*, le site du Projet ne se trouve pas visé par un décret le désignant habitat essentiel. Cela est d'autant plus vrai que le 29 août 2016, Sierra Club Québec, membre de la Coalition, a adressé à la ministre fédérale de l'Environnement et des Changements climatiques une demande de protection de l'habitat essentiel du Petit Blongios, demeurée lettre morte à ce jour.
- [44] Au surplus, il appert du Programme de rétablissement que ni le marais Hubert-Reeves (lieu des travaux), ni le marais des Sources (lieu où cette espèce a niché à l'été 2016) n'apparaissent à la liste des habitats essentiels du Petit Blongios au Québec. Par conséquent, *prima facie*, les travaux ne contreviennent pas à la LEP.
- [45] En outre, aucune espèce en péril n'a été observée en 2013, année de la délivrance du CA contesté. Ce n'est qu'à l'été 2016 que la présence d'un couple de Petits Blongios est relevée.

- Le CA ne respecte pas la directive ministérielle

[46] La Coalition soutient que le CA ne respecte pas la directive du Ministère Éviter - Minimiser - Compenser, sans toutefois offrir de preuve étayant cette affirmation. De surcroît, une directive n'a pas force de loi et ne dispense pas le Ministre de son évaluation à son mérite de toute demande de CA sous l'article 22 LQE.

- Contravention à la Loi sur le développement durable

[47] La Coalition plaide que le Ministère a contrevenu aux principes de la Loi sur le développement durable en délivrant le CA sans étude environnementale préalable. Aucune preuve n'établit cette allégation, non plus que, *prima facie*, une faille importante dans le processus décisionnel du Ministère.

- Péremption du CA

[48] La Coalition ajoute que si le CA du 6 février 2013 est réputé valablement délivré, il s'avère néanmoins périmé, car l'article 115.10 LQE stipule que le gouvernement peut modifier, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un CA lorsque le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance...

[50] En l'instance, la preuve n'éclaire pas sur les raisons du délai entre la délivrance du CA en 2013 et le début des travaux en 2016, ni ne permet de conclure, *prima facie*, que le Ministre a exercé sa discrétion de manière déraisonnable en ne révoquant pas le CA de Technoparc.

[31] Outre la digue et le prolongement du boulevard Alfred-Nobel, aucune autre construction n'a été réalisée dans l'Éco-campus Hubert-Reeves. Les parties attendent le dénouement des procédures judiciaires.

[32] Le 19 décembre 2019, Technoparc cédait ses actifs à la ville de Montréal, dont les terrains de l'Éco-campus. Elle cédait également les certificats d'autorisation lui permettant d'effectuer les travaux visés par le recours. Coalition verte conteste la cession des certificats et la reprise d'instance par la Ville de Montréal, qui s'ensuit nécessairement.

[33] Coalition verte demande spécifiquement à la Cour de :

SUSPENDRE l'effet des Certificats d'autorisation du MDDELCC, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 6 février 2020, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

DÉCLARER que le certificat d'autorisation émis par le MDDELCC (anciennement MDDEFP) en date du 6 février 2013 est périmé depuis le 6 février 2014 et est nul de nullité absolue;

DÉCLARER que la lettre de modification du Certificat d'autorisation du MDDELCC daté du 21 mars 2014 ainsi que le Certificat d'autorisation pour les travaux d'aqueducs et d'égouts du 15 avril 2016 sont nuls de nullité absolue²²;

ORDONNER à la Ville de Montréal de cesser tous les travaux sur les lots du prolongement du boulevard Alfred-Nobel et notamment sur les lots 5 647 206, 5 647 207, 5 647 208, 5 058 693 et 4 886 111;

ORDONNER à la Ville de Montréal, d'assumer solidairement les frais de restauration et de restaurer les lieux à leur état existant avant les travaux prévus et détaillés aux Certificats d'autorisation du 6 février 2013, de la lettre du 21 mars 2014, du 23 mars 2015, du 15 avril 2016 et de la lettre du 9 septembre 2016 sur les lots y étant mentionnés;

INTERDIRE tout développement ou construction sur le Secteur du Technoparc comprenant les bassins des Sources, de l'Étang aux Hérons et du petit marais Hubert-Reeves et le bassin du Marais IPEC, et ce, jusqu'à ce que les études d'évaluation environnementales exhaustives, les consultations communautaires prévues à ***l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec*** et l'application intégrale de la directive « ***Les milieux humides et l'Autorisation environnementale (Juillet 2012)*** » soient respectées;

INTERDIRE tout développement ou construction dans le rayon de 500 mètres de l'habitat essentiel du Petit Blongios et de toutes autres espèces animale ou végétale à statut identifié sur ou à proximité du site;

CONDAMNER le MDDELCC à payer les honoraires extrajudiciaires de la demanderesse²³;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel.

Le tout avec frais.

[34] Coalition verte soutient que les certificats d'autorisation devraient être annulés parce que les études sur lesquelles le MELCC s'est basé étaient insuffisantes et parce qu'il n'a pas respecté la Directive « *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* »²⁴.

²² Demande introductive d'instance modifiée en date du 28 janvier 2020.

²³ Plan d'argument de la demanderesse en date du 11 février 2020.

²⁴ Pièce P-28, Ministère du Développement durable, de l'Environnements et des Parcs, juillet 2012, (la « Directive »).

[35] Elle reproche au ministre de l'Environnement de ne pas avoir motivé ses décisions et, au contraire, d'avoir basé celles-ci sur de l'information confidentielle.

[36] Elle lui reproche, de façon générale, sa nonchalance à l'égard des demandes d'intervention dans les milieux humides, ainsi que d'accorder les autorisations demandées par les promoteurs de façon systématique. Le Tribunal déclare d'entrée de jeu ne pas avoir la compétence juridictionnelle, scientifique ou politique pour statuer sur ces reproches généraux qui devront être débattus devant d'autres instances.

[37] Coalition verte soutient que les certificats d'autorisation sont devenus caducs du fait que les travaux qu'ils permettent n'ont pas été exécutés dans l'année de leur émission.

[38] Elle soutient que la cession des certificats d'autorisation à la Ville de Montréal est nulle et que celle-ci ne peut donc s'en prévaloir.

[39] Elle déplore enfin le non-respect de l'habitat du petit blongios²⁵, contrairement aux dispositions de la *Loi sur les espèces en péril*²⁶ et de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*²⁷.

[40] Pour les raisons qui suivent, le tribunal ne fera pas droit à ses demandes.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[41] Deux catégories de questions se posent :

A. Validité des certificats d'autorisation

- i. Le tribunal devra statuer sur la validité de l'émission des certificats d'autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devenu aujourd'hui le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).
- ii. Les certificats d'autorisation sont-ils devenus caducs par leur non utilisation dans l'année de leur émission ?
- iii. Si ces certificats sont valides, leur cession à la ville de Montréal l'est-elle également ?

²⁵ Le petit blongios (*Ixobrychus exilis*), autrefois connu sous le nom de petit butor, est un échassier au même titre que le grand héron.

²⁶ LC 2002, c. 29, la « LEP ».

²⁷ RLRQ c. E-12.01.

- iv. Au cas où les certificats étaient jugés invalides, en tout ou en partie, il faudra statuer sur la demande de remise des lieux en état.

B. Protection de l'habitat du petit blongios

- i. Y-a-t'il lieu d'interdire tout développement ou construction dans le rayon de 500 mètres de l'habitat essentiel du petit blongios et de toute autre espèce animale ou végétale à statut identifié sur ou à proximité du site?
- ii. Y-a-t'il lieu d'interdire, de façon temporaire ou permanente, tout développement ou construction sur le Secteur du Technoparc comprenant les bassins des Sources, de l'Étang aux Hérons et du petit marais Hubert-Reeves et le bassin du Marais IPEX, jusqu'à ce que les études d'évaluation environnementales exhaustives, les consultations communautaires prévues à l'*Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec* et l'application intégrale de la directive « *Les milieux humides et l'autorisation environnementale (Juillet 2012)* » soient respectées?

4. ANALYSE

A. Validité des certificats d'autorisation

I. Validité de l'émission

a) Le cadre législatif

[42] En février 2013, l'article 22 *LQE* prévoyait la nécessité d'une autorisation ministérielle pour certains travaux affectant ce qu'on appelle aujourd'hui des « milieux humides » :

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un

marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Exigences

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

[43] Il est établi que l'origine, artificielle ou naturelle, du milieu humide n'affecte pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour y porter atteinte²⁸.

[44] Une autorisation était par conséquent nécessaire pour construire la digue autour de l'étang aux Hérons, prolonger le boulevard Alfred Nobel, remblayer certaines portions du terrain et pour assécher le petit marais Hubert-Reeves.

[45] À l'époque de l'émission des permis, l'article 24 *LQE* prévoyait l'encadrement suivant à la décision du ministre :

24. Le ministre doit, avant de donner son approbation à une demande faite en vertu de l'article 22, s'assurer que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement sera conforme à la loi et aux règlements. Il peut, à cette fin exiger toute modification du plan ou du projet soumis.

Inaccessibilité.

Le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 est inaccessible, à moins que le ministre en ait autorisé la cession aux conditions qu'il fixe.

²⁸ Voir la *Directive*, pièce P-28, p. 17.

[46] Cet article régissait donc l'émission des certificats. Comme nous le verrons, il n'en régit plus la cession depuis 2018. C'est maintenant l'article 31.0.2 *LQE* qui en dispose.

[47] Rajoutons que les CA attaqués ont été émis avant l'adoption, en 2017, de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*,²⁹ qui modifiait entre autres la *LQE*.

[48] Même si depuis 2017, la *LQE* est plus précise sur les critères d'octroi des autorisations, c'est à la lumière des énoncés très généraux de l'ancien texte que le Tribunal doit juger l'exercice de sa discrétion par le ministre.

[49] Notons qu'en vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*³⁰, le démantèlement d'un barrage de castors ne nécessitait pas d'autorisation.

[50] De plus, en vertu de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*³¹, et de la réglementation municipale qui en découle, il est interdit de bâtir à moins de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un plan d'eau, dans la zone que le *Règlement* identifie comme « la rive » :

2.2 Rive

Pour les fins de la présente politique, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m...

3.2 Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

[51] La construction d'immeubles, tel que le Projet le prévoit, n'est donc assujettie qu'à la réglementation municipale si elle se fait en dehors des milieux humides, à 10 mètres de la rive. Le MELCC n'a pas d'autorisation à donner. Comme nous le verrons plus en détail, le Projet comporte une protection accrue des rives du milieu humide.

[52] Hors milieu humide, ce n'est qu'en application de certaines dispositions de la *Loi sur les espèces en péril* qu'une interdiction de construire pourrait être ordonnée.

²⁹ LQ 2017, c. 14.

³⁰ RLRQ c. Q-2, r 3, article 1 j).

³¹ RLRQ c. Q-2, r 35, règlement adopté en vertu de l'article 2.1 LQE.

b) Contrôle judiciaire de l'exercice de la discrétion ministérielle d'autoriser des projets

[53] Le pouvoir d'autorisation du ministre de l'ELCC est un pouvoir discrétionnaire³². Selon la Cour d'appel, il doit, de ce fait, être interprété largement³³.

[54] Le contrôle de cette discrétion obéit à la norme de la décision raisonnable. C'était le cas lorsque la décision de référence était celle de l'arrêt *Dunsmuir*³⁴. L'arrêt *Vavilov*³⁵ n'a pas modifié la norme de contrôle à cet égard.

[55] Par conséquent, pour annuler les certificats, Coalition verte doit établir la présence d'un des motifs de contrôle suivants :

- Le ministre a agi sans compétence ou autrement excédé sa compétence;
- Le ministre ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, aux règles de la justice naturelle ou au principe de l'équité procédurale;
- Le ministre a poursuivi une finalité impropre, a agi de mauvaise foi ou par malice ou de façon discriminatoire;
- Le ministre a agi de façon injuste notamment en omettant d'examiner les faits ou de façon déraisonnable ou absurde.³⁶

[56] Il s'agit donc d'un fardeau exigeant. Qu'en est-il en l'instance?

[57] Le principal reproche de Coalition verte est ainsi exprimé :

La Cour sait maintenant que toutes les études environnementales soumises et évaluées par les défenderesses, avaient lieu seulement à l'automne ou à la fin des périodes d'activités fauniques. Pourquoi est-ce

³² *Québec (Ministre de l'Environnement et de la Faune) c. Marina l'Escale inc.*, [2000] RJQ 1375 (C.A.), paragr. 8 de l'opinion du juge Forget; *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, 2012 QCCA 1669, paragr. 45; *Québec (Procureur général) c. Atocas de l'Érable inc.*, 2013 QCCA 1794, paragr. 77 des motifs du juge Jean Bouchard; *Brais c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 858, paragr. 18; *Chagnon c. Ferme Blanchette et Fils inc.*, J.E. 2003-2034 (C.S.), paragr. 139; *Gélinas c. Ville de Grand-Mère*, J.E. 2002-498 (C.S.), paragr. 104 et suivants; *Iredale c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2011 QCCS 760, paragr. 200 et 201, renversé par 2013 QCCA 1348 sur d'autres questions.

³³ *Québec (Procureur général) c. Atocas de l'Érable inc.*, 2013 QCCA 1794, paragr. 77 des motifs du juge Jean Bouchard.

³⁴ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9; *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, 2012 QCCA 1669, paragr. 46; *Coalition Verte c. Technoparc Montréal*, 2016 QCCS 4745, paragr. 37.

³⁵ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65.

³⁶ *Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard Itée*, 2005 QCCA 605, paragr. 44-53; *Québec (Procureur général) c. Brossard*, J.E. 2002-359, (C.A.) paragr. 23-28; *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, [1999] R.J.Q. 1313 (C.A.), pages 16 à 19. *Québec (Procureur général) c. Bélanger*, 2012 QCCA 1669, paragr. 46, 50-61.

que le MDDELCC a fermé l'œil à ce vice manifeste dans le dossier alors qu'il s'agit d'une information cruciale pour une prise de décision?³⁷

[58] Pour étayer sa contestation de la validité des études effectuées, Coalition verte a fait entendre trois témoins en preuve principale.

[59] Madame Kim Marineau, reconnue comme experte biologiste spécialisée en botanique et milieux humides a déposé un rapport. Elle y critique les différentes études effectuées au soutien de l'obtention des autorisations. Son principal reproche a trait à la période durant laquelle les études ont été effectuées. Madame Marineau admet qu'elle n'a pas visité le site en cause. Rajoutons que, botaniste, elle n'a pas la qualification requise pour critiquer les études fauniques.

[60] S'il est exact que l'inventaire aviaire s'est déroulé après la période de nidification, il y a été remédié par de la collecte d'information auprès des ornithologues amateurs et par un retour sur les lieux l'année suivante, au printemps. Quant à l'inventaire botanique, la critique apparaît mal fondée, les plantes demeurant sur le terrain jusqu'à la fin de la saison.

[61] Elle reproche aux biologistes ayant effectué des études de ne pas avoir utilisé la « méthode botanique ». Sa critique ne permet pas de mettre de côté les études déposées au soutien de la demande d'émission de CA.

[62] Monsieur Rodger Titman, Ph. D., a été reconnu à titre de biologiste expert en faune aviaire. Son témoignage et son rapport critiquent la fragmentation des milieux humides et la qualité des études fauniques effectuées.

[63] Ni madame Marineau, ni monsieur Titman n'ont pris connaissance des rapports d'analyse de madame Wendy Inksetter³⁸ et de madame Marie Lapierre³⁹, déposés dans le cadre de l'émission des CA, en préparation de leurs expertises. Ces rapports sont pourtant à la base de l'émission des CA et exposent les raisons la justifiant.

[64] Les témoignages de ces deux experts tiennent plus du plaidoyer que de l'expertise scientifique indépendante et impartiale censée éclairer le tribunal sur des questions techniques, dont le juge n'a pas connaissance. L'expert doit en effet agir avec « objectivité, impartialité et rigueur », dans l'accomplissement d'une mission « qui prime l'intérêt des parties »⁴⁰.

[65] La sincérité de leurs convictions vient justement teinter leur témoignage.

³⁷ Paragr. 45 du Plan d'argumentation de la demanderesse.

³⁸ Pièce DP-1.

³⁹ Rapport d'analyse de la demande du Certificat d'autorisation émis le 23 mars 2015, pièce DP-44.

⁴⁰ Article 22 C.p.c.; *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16; Donald Béchard, *Le Grand Collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations, Volume 1 (Articles 1 à 390)*, 5e édition, L. Chamberland (dir.), 2020, « Article 231 », EYB2020GC238.

[66] Monsieur Gareth Richardson, président de Coalition verte a déposé divers plans et photos aériennes des terrains visés par le Projet. Il a informé le Tribunal des contacts qu'il a eus avec les intervenants responsables du Projet.

[67] En contre-preuve, monsieur Joël Coutu, ornithologue amateur bien au fait de la présence aviaire sur l'Éco-campus, a rapporté ses observations depuis 2015 sur le site de l'Éco-campus.

[68] Depuis la construction des ouvrages dans l'Éco-campus, il y aurait eu diminution de la fréquentation par certaines espèces, dont le héron vert, la grande aigrette, le râle de Virginie et la marouette de Caroline.

[69] Par contre, le nombre de bernaches a augmenté et le nombre de canards colvert est demeuré stable.

[70] Comme l'a dit Dr Titman en contre-preuve, « *there have been changes up and down* ».

[71] Ces témoignages ne permettent pas au Tribunal de remettre en doute le sérieux et la validité des études soumises à l'appui des certificats d'autorisation, encore moins d'identifier une finalité impropre, une conduite empreinte de mauvaise foi, de malice ou discrimination dans l'exercice de la discrétion du ministre. Ils n'établissent pas que le ministre a omis d'examiner des faits ou a agi de façon déraisonnable ou absurde.

[72] Voyons plutôt :

c) Démarches visant l'obtention des certificats d'autorisation

[73] Madame Wendy Inksetter, biologiste et analyste en milieux hydrique au MELCC, a expliqué l'analyse effectuée pour délivrer les deux premiers CA du dossier. Elle suit le dossier depuis 2009. Elle est l'auteurice du Rapport d'analyse déposé au soutien de l'émission des certificats⁴¹.

[74] Madame Inksetter est venue expliquer pourquoi le projet, malgré le fait qu'une partie des milieux humides était affectée, a été considéré favorablement par le MELCC. Elle a expliqué comment la *Directive* prescrivant une analyse « éviter-minimiser-compenser » a été appliquée.

[75] Les premières moutures du Projet remontent à 2008. On remarque que les constructions qui sont alors projetées se situent dans l'Étang aux Hérons ainsi que sur l'ensemble du terrain de l'Éco-campus⁴². La limite de conservation des milieux humides proposée est grandement inférieure à celle qui a été retenue en définitive.

⁴¹ Pièce DP-1.

⁴² Pièce DP-14; Technoparc Phase III, Étude hydrologique des milieux humides, CIMA, juin 2009.

[76] Les discussions avec les fonctionnaires du MELCC et leur réticence à accepter la première mouture du Projet amènent Technoparc à réaliser que le projet ne sera pas autorisé dans la forme proposée. Elle retire sa demande en juin 2010.

[77] Madame Inksetter a précisé pourquoi le premier projet soumis était inacceptable pour le MELCC qui ne voulait pas que le marais constitue un bassin de rétention, voulait éviter le marnage et s'assurer que le cycle naturel des eaux soit respecté.

[78] Madame Inksetter a établi qu'un tel dialogue est la norme avec les promoteurs qui sont ainsi amenés à proposer des projets socialement et écologiquement acceptables. Ceci dispose, si besoin était, du reproche qui est fait au MELCC de toujours accepter les projets.

[79] Une nouvelle demande est déposée en 2012. Plusieurs études à l'appui de la première demande demeurent au dossier, ce que Coalition verte reproche au MELCC. Le Tribunal ne retient pas ce reproche. Aucune preuve ne permet de remettre en question la valeur de ces études.

[80] Madame Inksetter est elle-même allée sur le terrain pour vérifier certains milieux humides notamment avec monsieur Claude Thiffault, biologiste. Le MELCC a considéré qu'un évitement complet n'assurait pas la pérennité des milieux humides, à cause notamment de l'envahissement par le phragmite et le nerprun, deux espèces exotiques envahissantes.

[81] Tel que noté plus haut, un développement aurait pu avoir lieu à la limite des milieux humides, une route et ses ponceaux auraient pu être installés, sans que le MELCC ne puisse intervenir en vertu du cadre législatif applicable, et contrôler ces actions.

[82] Madame Inksetter a expliqué qu'en vertu des approbations données, on éloigne les bâtiments grâce à la création de zones tampons terrestres et les liens hydriques sont rétablis. Elle a expliqué comment le MELCC s'est assuré de la mise en œuvre des mesures de protection et de conservation par des engagements du promoteur ainsi qu'un engagement de la Ville à adopter un zonage de conservation.

[83] Ces engagements étant au certificat d'autorisation, ils deviennent des conditions de celui-ci.

[84] Deux employés de la Ville de Montréal, madame Véronique Doucet et monsieur Claude Thiffault, ont fait l'historique du dossier et ont identifié les objectifs poursuivis dans le cadre du développement de l'Éco-campus et les bienfaits recherchés.

[85] Madame Véronique Doucet, technicienne en architecture et détentrice d'une maîtrise en administration publique, gestion municipale, est employée de Ville St-

Laurent, puis de la Ville de Montréal depuis 1994. Elle est responsable du développement économique depuis 2017.

[86] Elle connaît très bien le Projet, ayant été impliquée depuis la fin des années 90. Elle a situé l'historique du site du Technoparc dans son ensemble, et confirmé la volonté de la Ville de faire du Projet de l'Éco-campus Hubert-Reeves un projet exemplaire. Le Projet a été en gestation de 1999 à 2012.

[87] Quarante-six pour cent des terrains de l'Éco-campus, sur lesquels se trouvent les milieux humides seront conservés. Le sentier digue et la route ont déjà été construits. La Ville et Technoparc se sont assurés de la présence d'un biologiste pour accompagner les entrepreneurs, pour respecter les obligations environnementales, notamment envers les couleuvres brunes, seule espèce menacée inventoriée.

[88] Le conseil d'arrondissement St-Laurent a adopté un zonage de conservation pour respecter les engagements pris par la Ville.

[89] Monsieur Claude Thiffault, biologiste de formation, riche de 38 ans d'expérience et retraité de la Ville, connaît aussi très bien le projet de l'Éco-campus. Il a expliqué le concept du Projet dans une perspective d'ensemble. Il a expliqué l'intention de rétablir la connectivité entre les milieux humides des terrains d'ADM, du Technoparc et de ceux appartenant à Morguard. Il a décrit les corridors fauniques construits entre les zones, permettant le passage des animaux.

[90] Plusieurs éléments ressortent de son témoignage. Il a notamment expliqué comment les constructions existantes du Technoparc, avec leurs stationnements, créaient des refoulements d'eau pluviale, qui se retrouvait dans le système d'épuration des eaux de la Ville. Le Projet fait en sorte que ces eaux sont réacheminées vers le Ruisseau Bertrand.

[91] Il a expliqué l'importance de la digue et du contrôle des eaux par voie de vannes et le filtrage par les noues⁴³. Il est convaincu de l'importance de conserver un marais et un marécage pour la biodiversité et la nécessité de contrôler l'apport d'eau entre les deux milieux.

[92] Selon lui, à terme peu lointain, sans intervention humaine, les milieux en cause sont condamnés à se refermer et perdre de leur intérêt, à cause du phragmite, espèce exotique envahissante, très difficile à contrôler.

[93] La firme IBI-DAA était mandatée par Technoparc pour réaliser un rapport environnemental au soutien de la demande de certificat d'autorisation⁴⁴. Ce rapport, produit par madame Nadine Gosselin, urbaniste, fait état des études antérieures,

⁴³ La gestion des eaux pluviales est expliquée en détail p. 17 du document soumis par IBI-DAA au soutien de la demande de certificat d'autorisation, le 26 mars 2012, pièce DP-3.

⁴⁴ Pièce DP-3, en date du 26 mars 2012.

déposées au soutien de la nouvelle demande⁴⁵. Il fait état des espèces floristiques et fauniques présentes sur le site, traite de leur fréquentation et de leur vulnérabilité⁴⁶. Les impacts sont étudiés et jugés mineurs. Quant aux espèces fauniques, le rapport les identifie comme des « espèces communes »⁴⁷. Ces études ont été réalisées par des biologistes, dont monsieur Stéphane Valois.

[94] Monsieur Samuel Denault, M.Sc., biologiste spécialisé en faune aviaire, est également « *birder* » dans ses loisirs. Il est un des collaborateurs au Deuxième Atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional. Il participe au développement de la science citoyenne en s'impliquant dans le contrôle qualité de la banque de données E-Bird.

[95] Alors employé du Groupe Hemisphères, il a rédigé pour Technoparc un rapport intitulé « Inventaires des oiseaux aquatiques et terrestres présents sur le territoire sud du Campus St-Laurent », daté du 15 septembre 2016, vérifié par madame Marie-Ève Dion, M. Sc., biologiste⁴⁸.

[96] Ce rapport fait suite à des visites du site en août 2016. Monsieur Denault reconnaît que la visite est tardive pour l'identification des nids. Il a néanmoins interrogé des observateurs amateurs et considère qu'il a quand même pu avoir un portrait représentatif de la situation. Il retournera sur le site au printemps 2017 et produira un nouveau rapport le 12 juillet 2017⁴⁹.

[97] Ces rapports répertorient les espèces aviaires observées sur le site et aux alentours, notamment les espèces à statut précaire, entre autres la buse à épaulette, le faucon pèlerin, la grive des bois et l'hirondelle rustique.

[98] Le petit blongios fait l'objet d'une étude détaillée. On lit dans le premier rapport⁵⁰:

Il s'agit de la seule espèce à statut précaire considérée comme « menacée » par la LEP à avoir niché dans le territoire projeté du parc nature des Sources en 2016.

Un des objets du présent mandat était de localiser l'habitat du petit blongios sur le périmètre du parc scientifique. Bien qu'aucun petit blongios n'ait pu être observé pendant les inventaires, des discussions avec un des observateurs d'oiseaux locaux ont permis de localiser l'endroit où il avait niché en 2016 (J.Coutu, mentionné plus haut et témoin de Coalition verte)

⁴⁵ Pièces DP-13 à 17, DP-19 et DP-25.

⁴⁶ Pages 28 et suivantes.

⁴⁷ Page 43.

⁴⁸ Pièce DT-13.

⁴⁹ Pièce DT-16.

⁵⁰ Page 10.

Le site de nidification est visible à la figure 1 de l'Annexe I. Il s'agit du Marais des Sources situé dans le projet de parc-nature des Sources. Ce marais est constitué d'une grande superficie d'eau libre et est entouré de quenouilles et phragmites.

Le marais Hubert Reeves ... et le marais situé au nord-est de la rue Alexander-Fleming en bordure ... sont sous-optimaux pour la présence du petit blongios en raison du faible couvert de quenouilles. Il n'existe aucune mention de cette espèce à ces deux sites. (En gras dans le texte)

[99] Il conclut⁵¹ :

Le marais des Sources n'est pas connecté au milieu humide du territoire sud de l'Éco-campus Saint-Laurent. **Le site de nidification connu du petit blongios ne sera pas affecté par les travaux du prolongement du boulevard Alfred-Nobel et du sentier-digue considérant qu'aucun habitat convenable n'est situé dans le périmètre des travaux.** (En gras dans le texte)

[100] Dans le rapport de 2017, monsieur Denault fait état de la présence d'un couple de petits blongios au Marais des Sources, confirmant « les conclusions voulant que les travaux de la digue n'auront pas affecté son habitat »⁵². Aucune présence au Marais Hubert-Reeves n'a pu être détectée.

[101] Chacun des CA fait état d'une liste impressionnante de documents soumis à l'appui de son émission et consultés par le MELCC. Il est inutile de les reproduire ici, puisque seul un tout petit nombre d'entre eux a été remis en question par la preuve de la demanderesse. Mentionnons toutefois que le CA du 6 février 2013 comprend un avis faunique requis auprès du ministère des Ressources naturelles et de la Faune⁵³. Cet avis identifie les couleuvres comme pouvant être affectées par le projet et émet des recommandations pour leur protection. Il conclut que « dans la mesure où les recommandations...sont respectées, nous sommes d'avis que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la faune et ses habitats »⁵⁴.

[102] La preuve de Coalition verte ne permet pas au Tribunal d'en arriver à une conclusion différente.

d) Respect de la Directive

[103] Coalition verte reproche au MELCC de ne pas avoir respecté sa *Directive relative aux milieux humides*⁵⁵, adoptée en juillet 2012. Ce document propose « une

⁵¹ Page 11.

⁵² Page 6.

⁵³ Du 12 juin 2012, pièce DP-39.

⁵⁴ Page 5.

⁵⁵ Pièce P-28.

approche transitoire pour assurer la prise en compte de la particularité écologique et hydrique de ces milieux sensibles lors de l'analyse des projets soumis au Ministère, dans l'attente d'une loi prévoyant des règles particulières concernant la conservation et la gestion durable des milieux humides ».

[104] La *Directive* expose :

Les milieux humides, la biodiversité, ainsi que les processus naturels qui y sont associés constituent un formidable capital naturel qui bénéficie à la société. Les projets qui affectent des milieux humides devraient considérer ce capital naturel et permettre d'en maintenir les processus naturels, voire d'améliorer ceux de milieux qui sont déjà affectés par des perturbations. Les concepts et les outils présentés dans ce document peuvent aider les analystes du Ministère, et les intervenants qui le souhaitent, à préciser le contexte et les bases de l'analyse des projets affectant un milieu humide et décrivent un cheminement d'analyse qui pourrait permettre d'en atténuer les effets négatifs. Idéalement, ces outils peuvent favoriser l'élaboration de projets proposant un modèle de conservation sensible à la présence de milieux humides et qui s'inscrit dans une vision globale et territoriale.

L'approche d'atténuation proposée ici comme outil d'aide à l'analyse est abondamment documentée par l'Environmental Protection Agency (EPA) et le US Army Corps of Engineers (USACE) et utilisée pour l'administration des autorisations découlant de l'application du Clean Water Act (CWA). Plusieurs provinces ou États nord-américains l'ont adoptée dans la mise en oeuvre de leurs politiques (...). Cette approche, mise en place depuis 1988, suggère l'évitement des milieux humides dès la conception des projets de développement ou d'aménagement.

Dans une seconde étape, lorsque les conséquences des interventions ne peuvent pas être entièrement évitées, mais que le projet ne peut pas être refusé en raison de la nature ou de la gravité des impacts environnementaux, les impacts résiduels du projet peuvent être réduits par des modifications conceptuelles ou structurelles. En dernier lieu, si des impacts négatifs qui altèrent les fonctions des milieux humides affectés subsistent, ceux-ci doivent faire l'objet de mesures de compensation qui rendent le projet acceptable sur le plan environnemental⁵⁶.

[105] Selon Coalition verte, toute demande de certificat d'autorisation est soumise à la règle « Éviter-Minimiser-Compenser ».

[106] Cette « règle » est exposée en page 20 de la *Directive*:

La séquence d'atténuation propose une suite d'étapes (voir le cheminement à la page 32). Elle est plus efficace lorsqu'elle est appliquée, une étape à la fois, dès la conception d'un projet :

⁵⁶ Idem, page 1.

1. Éviter les milieux humides

L'évitement vise à prévenir les effets négatifs d'un projet en sélectionnant un site alternatif, ou en adaptant la conception du projet pour éviter l'empiètement sur les milieux humides présents sur un site.

Cette étape est considérée comme la première et la plus pertinente des options de la séquence d'atténuation. Un projet peut être volontairement modifié par le promoteur pour limiter les impacts sur l'environnement, et éviter le plus possible d'intervenir dans les milieux humides.

2. Minimiser les impacts

La minimisation consiste à mettre en oeuvre des mesures visant à réduire les effets ou à limiter les impacts négatifs d'une intervention qui n'a pu être évitée. S'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour son emplacement, ces mesures permettent, dans certains cas, de réduire les impacts du projet de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental sans avoir à appliquer des mesures de compensation additionnelles. La minimisation considère toutes les étapes du projet, de sa conception jusqu'à son achèvement, en passant par l'amélioration des techniques de réalisation, d'exploitation et de suivi.

3. Compenser

La compensation regroupe un ensemble de mesures permettant, dans certains cas, de contrebalancer, en dernier recours, les dommages causés sur l'environnement par des impacts d'un projet qui n'ont pu être évités ou limités. Les mesures de compensation incluent la restauration, la création, la protection et la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre, dans ce dernier cas à proximité d'un milieu humide ou hydrique. C'est en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (voir section 3.2) que le ministre peut exiger des mesures de compensation.

L'objectif de la compensation est de combler les pertes résiduelles jugées inévitables, en considérant la superficie et les fonctions écologiques perdues.

Ainsi, si un projet n'a pu être considéré comme acceptable à l'une des étapes précédentes et que les impacts du projet ne peuvent pas être évités ou réduits, il peut, dans certains cas, être néanmoins acceptable lorsque les pertes résiduelles jugées inévitables sont compensées.

[107] Selon Coalition verte, le MELCC n'a pas suivi la *Directive* puisque le Projet n'a pas évité les milieux humides.

[108] Il apparaît du Rapport d'analyse de madame Inksetter que l'option « Éviter » a été analysée. En effet, le Rapport établit :

Le présent projet faisant l'objet du présent CA évite complètement le complexe de marais et marécage situé au sud-est du boulevard Alfred-Nobel et de la rue Alexander-Fleming ainsi que le cours d'eau qui alimente ce complexe et vise l'ajout d'une bande de protection à ces zones, ce qui est conforme aux exigences du ministère⁵⁷.

[109] En soi, ceci devrait disposer de l'argument. En effet, il ressort de la *Directive* que l'évitement n'est pas la seule solution, ce que propose en fait Coalition verte.

[110] En ce qui a trait à la compensation, le Rapport fait état des mesures suivantes :

Certains des milieux humides visés par le développement sont des superficies relativement importantes ou sont constitués de mosaïques de petits milieux humides formant des superficies plus importantes. Le MDDEFP a considéré qu'une compensation serait nécessaire pour la perte de ces milieux. Il en va de même pour la perte du tronçon de cours d'eau du secteur G et de ses bandes riveraines. Notons cependant que les milieux humides visés par le développement sont tous de faible valeur écologique et sont enclavés par le développement existant.

[...]

Afin de compenser la perte des 7,02 ha de milieux humides de plus grande superficie, 4 zones ont été ciblées pour la conservation. La première étape de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » décrite dans le document Les milieux humides et l'autorisation environnementale a été appliquée puisque les milieux humides de grands intérêts seront évités et ces milieux sont voués à la conservation. Ces zones sont illustrées par le trait jaune sur les photos ci-dessus. Bien qu'elles ne soient pas toutes en lien les unes avec les autres, beaucoup de réflexions et de discussions ont entouré le choix de ces zones et le choix des secteurs a été fait en mettant de l'avant la conservation des milieux d'intérêt écologique et la création de liens aquatiques et terrestres.

Une grande zone de conservation de 13,36 ha, dont 3,05 ha sont des superficies terrestres calculées dans les superficies de compensation, a été établie de part et d'autre du boulevard Alexander-Fleming. Les superficies terrestres sont adjacentes à un complexe de milieux humides (marais-marécage) conservés et au cours d'eau R1 qui alimente ce complexe de milieux humides créant ainsi un effet tampon autour des milieux humides et du cours d'eau. Les sections nord et sud de cette grande zone sont décrites ci-dessous.

⁵⁷ Idem, page 8.

Au sud du boulevard Alexander-Fleming, un vaste ensemble naturel de grand intérêt écologique d'une superficie approximative de 10 hectares sur les 13,36 sera conservé et mis en valeur. Cette zone naturelle comprend une variété d'écosystèmes forestiers et milieux humides non fragmentés comme une peupleraie deltoïde, une érablière argentée et une frênaie rouge. Une bande tampon végétalisée de 30 mètres en zone terrestre sera également protégée au pourtour de la zone humide et du cours d'eau afin de préserver la qualité de ces milieux sensibles. Cette zone terrestre de 1,651 ha sert au calcul de la compensation et des bonifications seront apportées dans cette zone terrestre (plantation de massifs d'arbres et d'arbustes indigènes et contrôle de nerprun).

Ce milieu sera relié par un lien hydrique et peut-être terrestre (selon la faisabilité) au milieu naturel (le marais ADM) situé à l'ouest du prolongement du boulevard Marie-Curie. Ce lien sera autorisé et encadré par une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE dont la demande est à venir⁵⁸. (Le Tribunal souligne)

[111] Le Rapport et les CA établissent par ailleurs que la minimisation des impacts et la compensation en terrains protégés sont tels que la Directive est intégralement respectée. Le Rapport conclut :

La perte de milieux humides est évaluée à 7,61 ha (0,59 ha de milieux humides de faible superficie et 7,02 ha de milieux à compenser) et les compensations offertes se chiffrent à 6,73 ha, soit 5,61 ha de superficies terrestres conservées dont 1,12 ha de milieux terrestres végétalisés. Les superficies terrestres conservées sont situées au pourtour de milieux humides de grande superficie et de valeur écologique élevée et du cours d'eau sans nom et agissent donc comme zones tampons pour ces milieux en plus de fournir une diversité d'habitats. Le document intitulé « Les milieux humides et l'autorisation environnementale », produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs recommande de protéger un milieu humide lorsque la mesure « contribue à la protection d'un milieu humide d'intérêt pour la conservation, permet de consolider la connectivité entre milieux humides et participe à la réalisation d'un projet de corridor biologique ». Ce guide recommande également de protéger un milieu naturel terrestre lorsque la mesure « contribue à la protection de l'écotone riverain, à proximité d'un milieu humide ou hydrique et permet de consolider des zones de protection autour des milieux humides (30 m ou plus) ». Le projet de compensation dans le présent projet est donc conforme aux recommandations de ce guide. De plus, une cohérence écologique existe entre les différentes zones de compensation⁵⁹.

⁵⁸ Idem, page 5.

⁵⁹ Idem, page 9.

[112] Le Rapport d'analyse du 23 mars 2015⁶⁰ en arrive à une conclusion semblable⁶¹ :

La séquence « éviter-minimiser-compenser » a été correctement appliquée dans le cadre du projet global mentionné ci-dessus. En effet, de nombreux milieux humides d'intérêt ont été évités lors de la conception du projet. Une zone tampon a été conservée autour de ces milieux et plusieurs mesures d'atténuation étaient prévues afin de minimiser les impacts du développement. Finalement, des compensations pour la conservation de milieux terrestres adjacents aux milieux humides conservés ont été prévus à l'intérieur du Technoparc de Montréal.

[113] D'un point de vue plus technique et légaliste, force est par ailleurs de constater que la *Directive* n'a pas force obligatoire. Non seulement est-il de jurisprudence constante que les directives ne peuvent lier une administration en la privant de son pouvoir discrétionnaire⁶², mais la Cour d'appel s'est prononcée sur la valeur même de cette *Directive*, dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Atocas de l'érable inc.*⁶³ :

[78] Le pouvoir du Ministre étant discrétionnaire, ceci signifie que la directive ne saurait être contraignante, autrement elle transformerait le pouvoir discrétionnaire en pouvoir lié. Il s'agit donc tout au plus d'un guide qui laisse au Ministre et à ses fonctionnaires le soin d'analyser, au cas par cas, les demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides en conformité avec la loi et la réglementation applicables, et plus généralement, de porter un jugement sur leur acceptabilité environnementale.

[114] De plus, la Cour d'appel a jugé que le volet « Éviter » de la *Directive* ne pouvait revenir « à exiger du promoteur qu'il renonce à son projet.⁶⁴ »

[115] Au nom de la majorité, le juge Jean Bouchard écrit :

[82] Je vois, pour ma part, dans cette séquence d'atténuation, un processus hiérarchique où l'analyste demande tout d'abord au promoteur si le projet ne peut pas se faire ailleurs que dans un milieu humide de manière à prévenir les impacts sur ce milieu et protéger l'environnement.

⁶⁰ Rapport d'analyse de la demande du Certificat d'autorisation émis le 23 mars 2015, pièce DP-44.

⁶¹ Page 4.

⁶² *Thamotarem c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, 2007 CAF 198; *Dlugosz c. Québec (Procureur général)*, 1987 CanLii 1115 (QCCA); *Ruel c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, 2001 CanLII 27967 (QCCA); *Québec (Procureur général) c. Germain Blanchard Ltée.*, 2005 QCCA 605; *Lemire c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1842, paragr. 45; permission d'appeler accordée, 2019 QCCA 1582; désistement d'appel le 23 janvier 2020.

⁶³ 2013 QCCA 1794. La critique du juge de la Cour supérieure (2012 QCCS 912) à l'égard du volet « compenser » de la *Directive* a incité l'Assemblée nationale à adopter la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*, RLRQ c. M-11.4. Cette loi n'a pas d'incidence dans le présent dossier.

⁶⁴ *Idem*, paragr. 81.

La séquence d'atténuation se poursuit ensuite avec le volet « Minimiser » s'il est impossible de trouver un site alternatif au projet. Dans ce cas, le Ministre demandera alors au promoteur d'éviter certains zones plus sensibles, de maintenir des corridors biologiques et les liens hydrologiques entre les écosystèmes résidentiels, etc., bref, de minimiser les impacts négatifs sur le milieu humide affecté par le projet.

[83] À mon avis, non seulement la directive est conforme au pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mais elle est inhérente à sa discrétion dans le sens où les volets « Éviter » et « Minimiser » peuvent être pris en compte par ce dernier, dans un cas donné, même en l'absence de la directive. N'est donc pas illégal le fait pour le Ministre 1°) d'exiger d'un promoteur qu'il justifie l'impossibilité de réaliser son projet ailleurs que dans un milieu humide et 2°) qu'il en minimise les impacts sur le plan environnemental si son projet doit néanmoins se faire dans un pareil endroit.

[116] Ces propos sont tout à fait applicables au présent dossier⁶⁵.

[117] Le Tribunal juge que le MELCC a fait une application de la *Directive* conforme à ses obligations et a exercé sa discrétion en conformité avec les exigences de la *LQE*, de bonne foi, en respectant les objectifs de celle-ci.

e) Conclusion relative à l'exercice de la discrétion ministérielle

[118] Coalition verte reproche au ministre de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. La motivation constitue généralement un des éléments permettant de contrôler la raisonnable des décisions administratives⁶⁶. La Cour suprême précise toutefois qu'il n'est pas exigé que toutes les décisions soient motivées et que l'exigence est tributaire du contexte :

[77] ...Parmi les cas où des motifs écrits sont généralement nécessaires, on compte les situations où le processus décisionnel accorde aux parties le droit de participer, où une décision défavorable aurait une incidence considérable sur l'intéressé, ou encore celles où il existe un droit d'appel.

[119] En l'espèce, il ne s'agit pas d'un processus d'adjudication qui exige que les parties soient entendues. Il ne s'agit pas d'une fonction juridictionnelle. La motivation de l'émission des certificats se retrouve dans les rapports d'analyse qui y sont rattachés, même si le ministre n'est pas lié par les recommandations de ses fonctionnaires, de même que dans la référence, apparaissant aux certificats, à tous les documents

⁶⁵ Voir *Municipalité de St-Roch-de-l'Achigan c. Vendette*, 2019 QCCS 3322.

⁶⁶ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 74.

consultés fondant la décision et énonçant les conditions d'exercice de l'autorisation. Les certificats sont « intelligibles et justifiés »⁶⁷.

[120] L'information sur laquelle ils sont fondés ne peut non plus être caractérisée comme « confidentielle ». Le certificat énumère les documents qui informent la décision du ministre. Le Tribunal n'a pas été informé de démarches infructueuses dans l'exercice de l'accès à l'information à de tels documents. La preuve déposée par la procureure générale, qui inclut la plupart de de ceux-ci est volumineuse et a été accessible depuis longtemps.

[121] La *LQE* a été amendée en 2017 pour renforcer la transparence et rendre plus explicite l'accès à l'information⁶⁸. Ce n'est pas suffisant pour décider que le processus suivi par le ministre était opaque et inapproprié. Le Tribunal estime que les autorisations sont « transparentes » au sens de l'arrêt *Vavilov*.

[122] La *LQE* a conféré au ministre le soin d'émettre les certificats d'autorisation, de la même façon que pour des projets de plus grande envergure, elle a confié cette responsabilité au gouvernement⁶⁹.

[123] Ce n'est pas à la Cour supérieure de substituer son opinion à celle du ministre. La Cour supérieure exerce un contrôle de la légalité du processus, non de l'opportunité du résultat. Dans l'arrêt *Bellefleur c. Québec (procureur général)*⁷⁰ qui étudiait la légalité d'autorisations gouvernementales permettant la réalisation d'un complexe hydroélectrique sur la Basse-Côte-Nord, le juge Jean-Louis Baudouin écrivait pour la majorité :

Dans notre tradition, les tribunaux judiciaires ont un pouvoir de contrôle sur la légalité des actes de l'Administration. Cette réalité juridique bien reconnue est saine en démocratie, puisque ce pouvoir représente, pour le citoyen ordinaire, l'ultime protection contre l'arbitraire politique ou administratif. Par contre, le rôle des tribunaux reste limité. Ils n'ont pas pour mission de remplacer le pouvoir législatif, exécutif ou l'Administration ou de s'y substituer. À l'endroit du pouvoir législatif, ils peuvent seulement contrôler la constitutionnalité de la loi. À l'endroit du pouvoir exécutif et administratif, leur tâche est de s'assurer que la loi, et donc la volonté du Parlement, a bel et bien été suivie et respectée. Ils ne peuvent et ne doivent pas s'ériger en arbitres de l'opportunité, de la rationalité, de la prudence ou de la sagesse des décisions politiques ou administratives.

[...]

⁶⁷ *Canada (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 15.

⁶⁸ Modification de l'article 118.4 et adoption des articles 118.5.0.1, 118.5.1, 118.5.2 et 118.5.3.

⁶⁹ *Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, Titre I, Chapitre IV, Section II, § 4 *LQE*.

⁷⁰ 1993 CanLII 4067 (QCCA)

Évaluer le caractère raisonnable d'une décision administrative est une opération particulièrement délicate et qui comporte un piège évident pour le pouvoir judiciaire. Ce piège est de succomber à la tentation de prendre, à la place du responsable, la décision que le magistrat estime que celui-ci aurait dû prendre et ainsi de substituer sa propre appréciation à celle du décideur. Il faut donc s'en tenir à des critères d'évaluation stricts de contrôle de la légalité. C'est en fonction de deux paramètres qu'à mon avis, l'exercice du contrôle judiciaire doit se faire dans le présent cas.

[...]

En second lieu, il faut considérer les bases sur lesquelles la décision a pu être prise et ses sources, puisque c'est en définitive ce qui sépare une décision discrétionnaire mais légale, d'une décision arbitraire et donc illégale. La première est fondée sur certaines données objectives, même incomplètes, ou sur certains éléments ou normes existants, alors que la seconde relève de la fantaisie, du caprice, de l'ignorance volontaire, du bon plaisir ou de la négligence.

[124] Les études à la base des CA dans notre dossier ne souffrent pas des faiblesses identifiées par la Cour d'appel dans *Bellefleur*, et malgré lesquelles la Cour d'appel n'a pas invalidé la décision gouvernementale.

[125] Jugeant la légalité des décrets et certificats d'autorisation permettant l'agrandissement de la mine à ciel ouvert de Malartic, le juge Étienne Parent applique les enseignements de l'arrêt *Bellefleur* et refuse la demande d'annulation en ces termes :

[132] Bien que le climat sonore constitue un élément fort important dans le cadre d'analyse du Projet, d'autres facteurs font partie des considérations pouvant être prises en compte par le gouvernement. Le RAE du 11 avril 2017, qui conclut à l'acceptabilité du Projet, en énonce d'ailleurs une série.

[133] Il est question notamment de l'acceptabilité sociale du Projet, la preuve démontrant qu'un Guide de cohabitation proposé par CMM a reçu l'adhésion d'un pourcentage élevé de citoyens de Malartic. Il est aussi question des retombées sociales et économiques, de l'impact sur les milieux humides, sur l'habitat du poisson et sur les eaux souterraines.

[134] Dans ce contexte, le demandeur a tort de reprocher au gouvernement d'avoir considéré des éléments extrinsèques à ceux qui étaient pertinents pour autoriser le Projet.

[135] Le demandeur invite en quelque sorte le Tribunal à soupeser l'ensemble des facteurs ayant concouru à la décision du gouvernement, pour accorder une importance prépondérante, pour ne pas dire exclusive, au critère du climat sonore.

[136] Or, il s'agit d'un exercice qui est exclu du champ d'intervention judiciaire si la preuve démontre par ailleurs l'existence d'une série de facteurs pertinents pris en compte par l'Administration, et pouvant raisonnablement servir d'assise à la décision attaquée.⁷¹

[126] Soulignons que dans cette décision, le juge Parent a refusé de se substituer aux experts⁷² sur lesquels le gouvernement et le ministre avaient appuyé leurs décisions et qu'il avait également rejeté la prétention des demandeurs voulant que le résultat du processus d'autorisation fût décidé d'avance.

[127] Saisie d'une demande en nullité d'une autorisation gouvernementale donnée à Hydro-Québec pour la construction de lignes à haute tension, la juge Anne Jacob a réaffirmé le caractère discrétionnaire des décisions ministérielles en cause⁷³. Elle réitère que :

[141] À l'égard du pouvoir exécutif (le gouvernement), les tribunaux peuvent contrôler la légalité d'une décision, à savoir si elle respecte le cadre législatif et réglementaire applicable. Si ce cadre édicte un processus, le Tribunal examinera si les étapes prévues ont été suivies correctement. Si le cadre et le processus sont respectés, la discrétion gouvernementale est généralement vaste, incluant celle de commettre des erreurs. Une mauvaise décision politique n'est pas nécessairement illégale.

[142] Le rôle des tribunaux ne consiste pas à se prononcer sur l'opportunité, la rationalité, la prudence ou la sagesse des décisions de l'administration publique.

[...]

[197] Acceptabilité sociale ne signifie pas unanimité sociale. Il serait même utopique de tendre vers cet objectif lorsqu'un projet comporte des impacts environnementaux variables selon les divers secteurs d'un même territoire.

[128] Laissons au juge Michel Yergeau le dernier mot sur la question, dans un dossier remettant en question les autorisations du REM:

[153] Pour le reste, le dossier des demandeurs démontre que le ministre a exercé sa discrétion ministérielle comme le prévoit la Loi sur la qualité de l'environnement à chaque étape de la procédure d'évaluation environnementale. Les opinions du public sur le projet, sa justification, ses effets, données dans le cadre d'une audience du BAPE sont un des

⁷¹ *Lemire c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1842, paragr. 45; permission d'appeler accordée, 2019 QCCA 1582; désistement d'appel le 23 janvier 2020.

⁷² Au paragr. 160.

⁷³ *Arbour c. Québec (Procureure générale)*, 2017 QCCS 1812.

éléments de l'évaluation environnementale. Mais c'est au ministre de décider à quel moment le projet est mûr pour décision⁷⁴.

[129] Coalition verte n'a établi aucun des motifs d'illégalité qui auraient permis à la Cour supérieure de renverser l'exercice de la discrétion du ministre.

[130] Au contraire, le Tribunal ne peut que constater qu'un projet qui protège et pérennise des milieux humides, éloigne les constructions des rives d'un marais, revitalise un ruisseau délabré en recréant son parcours d'origine, crée des liens écologiques, inclut dans la protection des zones à l'extérieur du périmètre initial, voit à ce que la municipalité adopte un zonage de conservation et intègre les terrains voisins à cette vision d'ensemble, répond aux objectifs de la *Loi sur le développement durable*⁷⁵ et de la *LQE*.

[131] On peut même affirmer qu'avant les modifications apportées à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*⁷⁶ en 2017⁷⁷, le ministre avait eu comme éléments d'analyse ceux que l'on retrouve maintenant aux articles 15.8 et suivants de cette loi.

II. Caducité des certificats d'autorisation

[132] Lorsque les CA ont été émis, la *LQE* prévoyait :

115.10. Le gouvernement ou le ministre peut modifier, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'autorisation dans les cas suivants:

1. le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou conditions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;
2. le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;
3. le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

[133] Un amendement en 2017 a porté le délai du troisième alinéa à deux ans⁷⁸.

[134] Selon Coalition verte, les travaux ont été effectués illégalement, puisqu'ils ont été réalisés plus d'un an après la délivrance des certificats.

⁷⁴ *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, 2017 QCCS 5623; confirmé par *Chapman c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 2013. .

⁷⁵ RLRQ c D-8.1.1.

⁷⁶ RLRQ c C-6.2.

⁷⁷ *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, LQ 2017, c. 14.

⁷⁸ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4.

[135] L'article 115.10 c) *LQE* n'établit pas qu'un CA n'est valide qu'un an, mais plutôt que le ministre peut révoquer un CA si le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

[136] L'article 115.10 *LQE* confère au ministre un « pouvoir » et non un « devoir » de révoquer.

[137] En l'espèce, le ministre n'a pas exercé ce pouvoir discrétionnaire et la demanderesse ne peut obtenir de la Cour qu'il soit contraint de révoquer le CA délivré le 6 février 2013.

[138] Notons par ailleurs que le CA délivré le 6 février 2013 ne permet la réalisation de son objet, soit le remblayage de 7.16 ha de milieux humides et de 0.45 ha d'un tronçon de cours d'eau et de sa bande riveraine, qu'à la condition d'obtenir d'autres autorisations, ce qu'a fait Technoparc.

[139] Voici la chronologie des demandes et des autorisations visant le projet de l'Éco-campus :

- 6 février 2013, délivrance du premier CA, visant le remblayage de milieux humides et d'un tronçon de cours d'eau⁷⁹;
- 29 janvier 2014, demande de modification du CA délivré le 6 février 2013⁸⁰;
- 21 mars 2014, modification du CA délivré le 6 février 2013⁸¹;
- 17 septembre 2014, demande de CA pour, notamment, l'aménagement d'une digue⁸²;
- 3 décembre 2014, demande d'autorisation pour des travaux d'aqueduc et d'égout⁸³;
- 23 mars 2015, délivrance du CA permettant les travaux d'aménagement de la digue⁸⁴;
- 15 avril 2016, autorisation pour les travaux d'aqueduc et d'égout⁸⁵;
- 11 avril 2016, demande de modification du CA délivré le 23 mars 2015⁸⁶.

⁷⁹ Pièce DP-2.

⁸⁰ Pièce DP-41.

⁸¹ Pièce DP-40.

⁸² Pièce DP-44.

⁸³ Pièce DP-54.

⁸⁴ Pièce DP-44.

⁸⁵ Pièce DP-73.

- 9 septembre 2016, modification du CA délivré le 23 mars 2015⁸⁷.

[140] Technoparc a posé les gestes nécessaires à la réalisation de son projet conformément aux CA et autorisation délivrés.

[141] Même s'il y avait eu une preuve prétendant justifier la révocation ou la suspension des CA, ce qui n'est pas le cas, le Tribunal n'aurait pu se substituer au ministre pour exercer ce pouvoir à sa place.

III. Validité de la cession des certificats d'autorisation

[142] Technoparc était, lors de l'audition, en voie de dissolution. Ses biens ont été dévolus à la Ville de Montréal⁸⁸. Les certificats d'autorisation émis au nom de Technoparc ont fait l'objet d'un avis de cession en date du 11 décembre 2019⁸⁹, transmis au ministre le 7 janvier 2020⁹⁰.

[143] Jean-François Ouellet, Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de Montréal et Laval au MELCC a répondu en indiquant que les CA étaient donc « réputés cédés » à la Ville de Montréal, qui a donc les droits et obligations du titulaire original⁹¹.

[144] La Ville a, de ce fait, comparu en reprise d'instance. Coalition verte conteste tant la cession que la reprise d'instance.

[145] Quant au statut de la Ville, Coalition verte soutient que la Ville n'est pas partie au dossier, car seul l'arrondissement de St-Laurent était intervenu en l'instance⁹².

[146] L'arrondissement n'a pas de personnalité juridique⁹³. La Ville de Montréal est valablement au dossier.

[147] Coalition verte soutient qu'en vertu de l'article 24 *LQE*, les certificats d'autorisation sont incessibles, à moins d'autorisation du ministre.

[148] Nous avons vu que l'article 24 prévoyait effectivement cette incessibilité au moment de l'émission des CA en cause. Cet article a été modifié en 2017 et c'est

⁸⁶ Pièce DP-72.

⁸⁷ Pièce DP-73.

⁸⁸ Pièce DM-19.

⁸⁹ Pièce DP-78, avis de cession et lettre de transmission de Miller Thomson.

⁹⁰ Pièce DM-20, lettre du 9 janvier 2020 de Jean-François Ouellet, Directeur régional de l'analyse et de l'expertise de Montréal et Laval au MELCC.

⁹¹ Idem.

⁹² Paragr. 142 et 143 de la Demande introductive d'instance modifiée en date du 28 janvier 2020.

⁹³ *Immeubles Prime inc. c. Ville de Montréal*, 2018 QCCA 64, paragr. 3.

maintenant l'article 31.0.2 *LQE*, en vigueur depuis le 23 mars 2018⁹⁴, qui régit les cessions de CA :

31.0.2. Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.

Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible.

[149] Le silence du ministre aurait avalisé la cession.

[150] Tel qu'il appert de la réponse de monsieur Ouellet, le ministre a plutôt exprimé ne pas s'opposer à la cession des CA. La demanderesse n'a pas convaincu le Tribunal qu'il était du devoir du ministre de refuser la cession des CA. Ceux-ci demeurent valides.

[151] La demanderesse a basé un argument supplémentaire sur le fait que l'article 118.9 *LQE* rend les « certifications » incessibles. Les certifications en question n'ont

⁹⁴ Article 310 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4.

rien à voir avec les « certificats d'autorisation ». Il s'agit des certifications prévues à l'article 118.6 *LQE* par lesquelles « le ministre peut accréditer ou certifier une personne ou une municipalité pour effectuer un prélèvement, une analyse, un calcul, une évaluation, une expertise ou une vérification ».

B. Protection de l'habitat du petit blongios

[152] Le petit blongios, autrefois connu sous le nom de petit butor, est un petit échassier au même titre que le grand héron. L'envergure de ses ailes varie entre 41 et 46 cm et son poids moyen est de 80 g. Cet oiseau est donc très effilé, avec de longues pattes et un long cou. La population nicheuse du Québec totaliserait environ 200 à 300 couples qui sont très localisés. La grande majorité des mentions proviennent des régions situées le long des rivières des Outaouais et Richelieu, et du fleuve Saint-Laurent, en amont de Québec, ainsi qu'au sud du fleuve jusqu'aux environs du lac Saint-Pierre. Ils hivernent principalement le long des côtes et du golfe du Mexique, jusqu'au Panama.

[153] Le petit blongios niche dans des marais et des marécages d'eau douce dominés par des plantes aquatiques émergentes, particulièrement les quenouilles, ainsi que par des arbustes et des zones d'eau libre. Il affectionne particulièrement les milieux humides où le niveau de l'eau varie peu durant l'été (marais aménagés, marais lacustres).⁹⁵

[154] Le petit blongios est protégé en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*⁹⁶, ainsi que par la *Loi sur les espèces en péril*. Au Québec, en 2009, l'espèce a été désignée « vulnérable » en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Pour assurer le maintien des populations, il est nécessaire de préserver et de protéger les terres humides par le biais de mesures de protection et d'intendance. Parmi ces mesures, on compte notamment les programmes instaurés dans le cadre du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, par exemple le Plan conjoint des habitats de l'Est⁹⁷.

[155] Dans le présent dossier, le petit blongios a été vu au Marais des Sources à plusieurs reprises depuis 2016, donc après même les travaux de déboisement et d'endiguement.

[156] Signalons que plusieurs études ont été menées pour identifier les espèces menacées, fauniques et floristiques, susceptibles d'être affectées par le Projet. Seule la couleuvre brune était susceptible d'être affectée. Des mesures de protection ont été imposées. Quant aux autres espèces, le Rapport d'analyse⁹⁸ conclut :

⁹⁵ Fiche signalétique de Forêts, Faune et Parcs, septembre 2010, pièce P-17.

⁹⁶ L.C. 1994, c 22.

⁹⁷ Pièce P-17.

⁹⁸ Du 21 janvier 2013, pièce DP-1, page 9.

Aucune espèce floristique menacée, vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée n'a été recensée sur le site à l'étude. Ce constat est peu surprenant compte tenu du passé agricole du secteur et du fait qu'aucun milieu naturel intégré n'y a été maintenu.

[157] Ajoutons que le Rapport fait état de représentations de Coalition verte ⁹⁹:

Selon l'information transmise par la Coalition Verte, une association à but non lucratif ayant pour mandat de promouvoir la conservation, la protection et la restauration de l'environnement, un faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), une espèce faunique vulnérable, a été aperçu à proximité du complexe marais-marécage au sud-est de l'intersection de la rue Alexander-Fleming et de l'avenue Marie-Curie. Cette zone, qui constitue sans doute une aire de chasse pour le faucon pèlerin, sera conservée.

a) La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

[158] La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* peut permettre la protection de l'habitat faunique du petit blongios puisque celui-ci a été désigné « vulnérable ».

[159] Cependant, il appartient au ministre de désigner l'habitat selon le mécanisme prévu aux articles 11 à 15 de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables*. Cet habitat sera identifié sur un plan dressé conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.¹⁰⁰

[160] L'habitat faunique est défini à l'article 1 du *Règlement sur les habitats fauniques*,¹⁰¹ comme étant un habitat situé sur des terres du domaine de l'État répondant à certaines caractéristiques énoncées au *Règlement*.

[161] Il faut donc que ces habitats soient situés sur des terres du domaine de l'État. Bien que la *Loi sur les terres du domaine de l'État*¹⁰² n'énonce pas de critères permettant d'identifier ces terres, les terrains appartenant à une municipalité ne sont pas des terres du domaine de l'État. On pourra consulter pour s'en convaincre le *Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique*¹⁰³, qui prévoit justement la possibilité de céder ces terres aux municipalités, et les conditions d'une telle cession, de même que les articles 29.13 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*¹⁰⁴.

⁹⁹ Idem, page 8.

¹⁰⁰ RLRQ c. C-61.1.

¹⁰¹ RLRQ c. C-61.1, r.18.

¹⁰² RLRQ c T-8.1.

¹⁰³ RLRQ c T-8.1, r 1.

¹⁰⁴ RLRQ c C-19.

[162] L'article 918 *C.c.Q.* va dans le même sens :

918. Les parties du territoire qui ne sont pas la propriété de personnes physiques ou morales, ou qui ne sont pas transférées à un patrimoine fiduciaire, appartiennent à l'État et font partie de son domaine. Les titres originaires de l'État sur ces biens sont présumés.

[163] Madame la juge Rousseau-Houle écrivait dans *Québec (Procureur général) c. Villeneuve*¹⁰⁵, relativement à la mention de « biens de l'État » à l'article 916 *C.c.Q.* :

L'expression «domaine public» peut alors soulever une certaine ambiguïté car elle peut désigner les biens des municipalités affectés à l'usage général et public, les autres biens faisant partie de leur domaine privé. Cela ne signifie pas que les biens du domaine public municipal appartiennent à la Couronne mais simplement que les municipalités jouissent à leur égard de certains des privilèges et immunités dont bénéficie la Couronne à l'égard de ses propres biens. Ce régime de biens distincts est, en vertu de l'article 916 du Code civil du Québec, étendu dorénavant à toute personne morale de droit public ayant des biens affectés à l'utilité publique. [Le Tribunal souligne]

[164] Par conséquent, le ministre ne peut désigner un habitat faunique sur des terres du domaine privé ou municipal, ce qui est le cas des lots visés par les autorisations ministérielles en cause et par le Projet.

[165] La *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* ne peut être invoquée pour protéger l'habitat du petit blongios sur les terrains du Technoparc.

b) Loi sur les espèces en péril

[166] Les lots visés par les autorisations ministérielles ne sont pas non plus un « habitat essentiel » du Petit Blongios au sens de la *LEP*.

[167] L'article 61 (1) de la *LEP* prévoit qu'il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce :

Destruction de l'habitat essentiel

61 (1) Il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domaniale.

[168] Ce serait donc possiblement notre cas.

¹⁰⁵ 1996 CanLII 5784 (QCCA).

[169] Cependant, le second paragraphe du même article spécifie que :

Application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux parties de l'habitat essentiel que le gouverneur en conseil désigne par décret pris sur recommandation du ministre.

[170] En l'espèce, les lots visés par les certificats d'autorisation, ou par le projet d'Eco-campus, n'ont pas été décrétés « habitat essentiel » du petit blongios, ni d'aucune autre espèce, par le gouverneur en conseil.

[171] La demanderesse invoque au soutien de ses prétentions le *Programme de rétablissement du petit blongios au Canada*, 2011.¹⁰⁶ Un tel programme est adopté en vertu de l'article 37 *LEP*.

[172] En vertu de l'article 41 (1) de la *LEP*, le programme doit comporter « la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les informations fournies par le COSEPAC, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction ».

[173] Le tableau B-3 de l'annexe B de ce programme dresse la liste des habitats essentiels du petit blongios au Québec. Ni le Marais Hubert Reeves, (Étang aux Hérons), ni le Marais des Sources, où le petit blongios a été aperçu, et situé sur les terrains d'ADM, n'en font partie. Pourtant, il y a 48 sites d'habitat essentiel du petit blongios désignés pour le Québec.

[174] Le rayon de 500 mètres dont fait état Coalition verte est prévu à l'article 7.1.3 du Programme de rétablissement du Petit Blongios au Canada. L'article 7.1.3 établit les critères qui ont servi à désigner les sites d'intérêt prévu dans ce programme. Le programme précise bien le lien entre l'habitat essentiel et l'habitat convenable. L'habitat convenable est défini à l'article 7.1.1. du Programme de rétablissement du Petit Blongios au Canada.

« Le caractère convenable de l'habitat réfère aux caractéristiques de l'habitat dans lequel les individus peuvent accomplir les activités relatives à la reproduction (p. ex. parade nuptiale et accouplement, défense du territoire, nidification). Pour le Petit Blongios, les caractéristiques biophysiques de l'habitat convenable à la reproduction incluent [...]

En se basant sur les connaissances relatives aux distances maximales moyennes de déplacements du Petit Blongios pendant la saison de reproduction (environ 400 m selon Bogner et Baldassarre (2002b) ; 2000m selon Griffin et coll. (2009), l'habitat convenable situé dans un rayon de 500 m a été établi comme étant

¹⁰⁶ Pièce P-19. Le document final date de 2014, pièce DP-77.

représentatif de la superficie d'habitat pouvant être utilisée par chaque individu/couple¹⁰⁷.

[175] Ce n'est donc pas tout l'espace se trouvant dans un rayon d'une activité de reproduction qui constitue de l'habitat convenable et donc un habitat essentiel. Même si le Marais des Sources était désigné dans le programme de rétablissement, ce ne serait donc pas tout l'espace dans un rayon de 500 mètres qui serait désigné comme un habitat essentiel.

À l'intérieur d'une unité d'habitat essentiel, toute structure anthropique (p. ex. routes, quais, poteaux de lignes de transmission) et toute zone (p. ex. terres agricoles labourées, eau libre profonde) qui ne possèdent pas les caractéristiques biophysiques de l'habitat convenable ne sont pas désignées comme étant de l'habitat essentiel¹⁰⁸.

[176] Tel que rapporté ci-haut, monsieur Samuel Denault, biologiste et ornithologue, mandaté pour répondre aux questions soulevées par la demanderesse, et reconnu comme expert, a témoigné que l'Éco-campus Hubert-Reeves n'entrerait pas dans le rayon d'habitat convenable du petit blongios. En effet, selon lui, il y a trop d'arbres morts dans l'Étang aux Hérons. Même en enlevant le phragmite, l'habitat demeure selon lui « sub-optimal ».

[177] Il n'a d'ailleurs jamais observé de petit blongios à cet endroit. Il n'est jamais venu quand il l'a « appelé ». Le Marais des Sources est un habitat convenable, selon lui. Le petit blongios n'utilise pas la forêt ou les routes, qui ne sont donc pas non plus des habitats convenables.

[178] La forêt identifiée à l'est de la propriété d'ADM et la route divisant les deux propriétés ne font pas partie de l'habitat convenable du petit blongios. La limite de l'habitat essentiel serait donc nécessairement bien avant la limite de la propriété d'ADM.

[179] Tel que l'illustrent les jugements rendus par la Cour fédérale dans la protection d'une espèce menacée, la reinette faux-grillon¹⁰⁹, le Tribunal ne peut agir sans assise législative et exécutive pour décider, à la place du cabinet, quelles sont les espèces qui méritent, selon certains citoyens, une protection spéciale.

[180] Le gouverneur en conseil a le pouvoir de désigner un habitat essentiel et ne l'a pas fait malgré les informations données par différentes personnes et les visites des agents fédéraux sur le site depuis 2016. Les autorités fédérales compétentes ne semblent pas considérer que les travaux sur le territoire du Technoparc puissent affecter un habitat essentiel du petit blongios :

¹⁰⁷ Programme de rétablissement du Petit Blongios, Pièce DP-77, section 7.1.1 et 7.1.3.

¹⁰⁸ Programme de rétablissement du Petit Blongios, Pièce DP-77, section 7.1.3.

¹⁰⁹ *Groupe Maison Candiac inc. c. Canada (procureur général)*, 2020 CAF 88; *9255-2504 Québec inc. c. Canada*, 2020 CF 161; *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773; *Centre québécois du droit de l'environnement c. Laprairie (Ville de)*, 2015 QCCS 3609.

- Demande formelle d'ordonnance de protection d'un habitat essentiel du petit blongios par le cabinet Colby Monet ¹¹⁰;
- Lettre aux « amis du Parc Meadowbrook » de la ministre de l'Environnement ¹¹¹;
- Lettre de Sue Milburn-Horwood, sous-ministre adjointe au Service canadien de la faune¹¹².

[181] Le Tribunal ne rendra aucune ordonnance relative à l'habitat du petit blongios.

c) Le respect de l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec

[182] Dans ses conclusions, Coalition verte demande d'interdire tout développement dans le secteur du Technoparc comprenant les bassins des Sources, de l'Étang aux Hérons et du Petit marais Hubert-Reeves et le bassin du Marais IPEX jusqu'à ce que les études d'évaluation environnementales exhaustives, et les consultations communautaires prévues à l'Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec¹¹³ soient respectées.

[183] Le Tribunal ne peut donner suite à cette conclusion dans la mesure où cette entente implique la participation du gouvernement du Canada qui n'est pas partie à l'instance.

[184] De plus, il n'a pas été établi de quelque façon que ce soit que cette entente n'a pas été respectée.

[185] Par ailleurs, cette entente prévoit à l'article 2.2 « qu'elle ne crée pas de nouveaux pouvoirs juridiques ». Les tribunaux peuvent difficilement contraindre les parties à « s'entendre ». Le processus de résolution des différends, prévu au chapitre 13 de l'Entente, se contente de désigner les responsables de la prise de décision. Le tribunal ne voit pas comment il pourrait donner une sanction judiciaire à cette Entente.

[186] En ce qui a trait aux « études d'évaluation environnementales exhaustives » le tribunal a déjà exposé les raisons pour lesquelles il n'est pas de sa compétence de les évaluer, ni de les surveiller.

¹¹⁰ Pièce DT-12.

¹¹¹ Pièce DT-15.

¹¹² Pièce DT-24.

¹¹³ Pièce P-21.

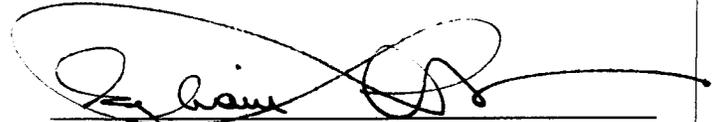
5. CONCLUSIONS

[187] Les parties défenderesses ont indiqué à la fin de l'audition ne pas insister pour les frais. Le Tribunal donne acte de cette sage décision.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[188] **REJETTE** la demande de Coalition verte;

[189] **LE TOUT**, sans frais.



HON. SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Armand Elbaz
Me Laura Tétreault
Colby Monet
Avocats de la demanderesse

Me Éric Couture
Me Anne-Marie McSween
Gagné Guay Biron
Avocats des défenderesses Technoparc Montréal et Arrondissement de Saint-Laurent,
Ville de Montréal

Me Nathalie Fiset
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats du Ministre du développement durable de l'environnement et de la lutte contre
les changements climatiques du Québec (a/s Procureur général du Québec)